

DECRET N° 2006-479 DU 07 SEPTEMBRE 2006

Portant nomination et attributions du
Commissaire du Gouvernement auprès
du Conseil de l'Ordre des experts-
comptables et comptables agréés en
République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des experts-Comptables et Comptables agréés en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant Composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 août 2006 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Thomas AZANDOSSESSI, administrateur en gestion des entreprises, agréé en expertise comptable près la Cour d'Appel de Cotonou, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés en République du Bénin.

Article 2 : Le Commissaire du Gouvernement représente le Ministre chargé des Finances auprès de l'ordre. A ce titre :

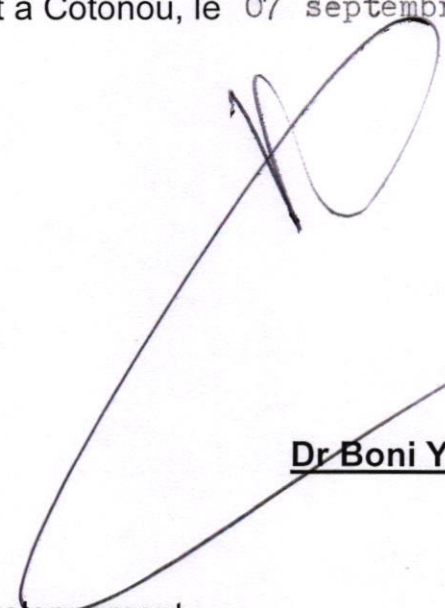
- il assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil de l'Ordre, de la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre ;
- il assiste également aux séances du Conseil de discipline et de la Chambre Nationale de discipline devant lesquels, il peut faire toute observation et prendre toute réquisition
- il a pouvoir de former recours, dans les conditions prévues par la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 :
 - contre les décisions prises par le Conseil de l'Ordre en matière d'inscription au tableau de l'Ordre, devant la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre ;
 - contre les décisions prises par le Conseil de l'Ordre en matière de discipline devant la Chambre Nationale de Discipline ;
- il peut suspendre et soumettre à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, toute décision du Conseil de l'Ordre non conforme à l'objet de l'Ordre ou en violation des dispositions de la loi n°2004-03 du 27 avril 2006 ;

Les décisions du Commissaire du Gouvernement sont toujours motivées.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

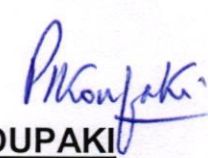
Fait à Cotonou, le 07 septembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MDEF 4 AUTRES
MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM – FADESP 3- UNIPAR –
FDSP 2 INTERESSE 01 OECCA 1 JO 1.-